

Juin 1851

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **21 (1851)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI
sur la formation des listes électorales.

(3 juin 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant soumettre à un contrôle exact le droit de suffrage des citoyens et établir une base certaine pour les opérations électorales,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Dans chaque commune d'habitants, il sera ouvert une liste de tous les habitants autorisés par la constitution à voter dans les assemblées politiques (art. 3 et 4 de la constitution).

Art. 2.

Les conseils municipaux sont chargés de la formation et de la surveillance de ces listes.

Art. 3.

Elles seront établies pour la première fois au mois de juin 1851.

Art. 4.

A cet effet, le conseil municipal fera inscrire tous

les habitants de la commune qui, à sa connaissance, jouissent du droit de suffrage, dans une liste dressée par ordre alphabétique et qui contiendra :

- a.* Les nom et prénoms de chaque votant ;
- b.* L'indication de la commune et du canton d'où il est originaire ;
- c.* L'année de sa naissance ;
- d.* Son état ou sa profession.

Art. 5.

Ces premières listes étant dressées, elles seront, depuis le 1^{er} jusqu'au 15 juillet, déposées au secrétariat municipal, pour que chacun puisse en prendre connaissance. En même temps, les intéressés seront sommés, par une publication générale, adressée par le Conseil-exécutif à tous les citoyens actifs du canton et par une invitation spéciale du conseil municipal à tous les citoyens actifs de la commune, de prendre connaissance des listes électorales, et de faire consigner dans un registre à ce destiné les réclamations qu'ils auraient à former relativement à leur propre droit de suffrage ou à celui de tiers.

Art. 6.

L'autorité est tenue de prendre note de toute réclamation semblable, en désignant clairement la personne dont elle émane. De son côté, celle-ci joindra à sa réclamation les pièces justificatives.

Art. 7.

A l'expiration du délai fixé par l'art. 5, la liste

électorale et le registre des réclamations (art. 6) seront soumis au conseil municipal, qui, s'il n'a pas été formé de réclamations, clorra la liste électorale par un procès-verbal constatant qu'il n'est pas survenu d'opposition et indiquant le nombre des électeurs inscrits.

Art. 8.

S'il a été fait des réclamations, le conseil municipal, dans un nouveau délai de quinzaine, c. à. d. depuis le 16 jusqu'au 31 juillet, statuera sur chacune d'elles à teneur de la constitution et des lois en vigueur; il communiquera sa décision au réclamant de même qu'à la personne dont l'inscription est contestée; et la liste ainsi rectifiée sera de nouveau déposée, pendant 8 jours, au secrétariat municipal, où chacun pourra en prendre connaissance.

Art. 9.

Pendant ce dernier délai de huitaine, il sera loisible à chaque intéressé d'interjeter appel auprès de l'autorité supérieure. L'autorité inscrira chaque appel en la forme prévue par l'art. 6 pour les réclamations.

Art. 10.

Le droit de prononcer définitivement sur toutes les réclamations concernant les listes électorales appartient au Conseil-exécutif. A cet effet, toutes les réclamations qui auront donné lieu à appel dans les communes du même district seront, huit jours au plus tard après l'expiration des deux délais mentionnés aux art. 8 et 9, adressées au préfet du district, qui les

transmettra aussitôt au Conseil exécutif, accompagnées de son rapport et des pièces justificatives, s'il y en a.

Art. 11.

Dès que le Conseil-exécutif aura vidé toutes les réclamations, les listes respectives seront complétées ou rectifiées en conséquence, et les listes électorales seront dès lors définitivement arrêtées pour tout le canton. L'autorité qui a statué sur la réclamation, ajoutera aux listes attaquées par voie d'appel un procès-verbal rédigé dans la forme prévue par l'art. 7.

Art. 12.

A partir de ce moment, les listes électorales formeront, jusqu'à ce qu'elles aient été officiellement révisées, la seule base incontestablement valable pour toutes les votations politiques, sauf les rectifications qui seront arrêtées en conformité des art. 13 et suiv. Si l'assemblée politique comprend plusieurs communes d'habitants, la liste électorale du cercle sera formée par la réunion de toutes les listes des diverses communes.

Art. 13.

Après la publication de l'ordonnance convoquant les citoyens à des élections ou à d'autres votations politiques, il sera procédé à une dernière vérification des listes électorales par les conseils municipaux, lesquels seront tenus d'office d'ajouter aux listes électorales les noms des citoyens qui, depuis la clôture de ces dernières, auront acquis le droit de voter dans

la commune, en s'y établissant ou de toute autre manière, comme aussi d'en retrancher les électeurs qui, dans le même espace de temps, auront perdu le droit de suffrage par un motif quelconque (art. 7 et 11).

Art. 14.

Cette rectification subséquente des listes sera close le troisième jour avant les élections ou les opérations. Elle ne sera pas soumise aux formalités prescrites par les art. 5, 6 et suiv. Mais les listes rectifiées seront de nouveau arrêtées en la forme déterminée par l'art. 7; après quoi, elles seront encore une fois déposées au secrétariat municipal pendant les deux jours qui précèdent immédiatement les opérations, pour que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. 15.

Les personnes ainsi éliminées des listes électorales seront exclues du droit de suffrage pour les opérations de la prochaine assemblée; mais elles auront le droit de réclamer ultérieurement à ce sujet. Réciproquement celles qui auront été inscrites sur les listes par voie de rectification seront admises à voter à la prochaine assemblée; sauf le droit de réclamation, qui demeure pareillement réservé à leur égard.

Les réclamations concernant la radiation ou l'admission d'électeurs seront portées devant l'autorité appelée à statuer sur la validité de l'élection ou de la votation, et seront par conséquent soumises aux formes et délais prescrits à cet égard.

Art. 16.

Sauf les cas de rectification subséquente prévus

par les art. 13 et suiv., les listes [une fois closes ne pourront être modifiées jusqu'à la révision.

Art. 17.

La révision des listes électorales est ou ordinaire ou extraordinaire. Elle peut aussi être générale, ou se restreindre à quelques districts, cercles ou communes d'habitants seulement.

La révision ordinaire a lieu au mois de mars de chaque année, sans ordre spécial, dans les formes et délais établis par les art. 3 à 11 inclusivement. La révision extraordinaire s'opère toutes les fois que le Conseil-exécutif le juge convenable ou que le Grand-Conseil l'ordonne.

Art. 18.

Lorsqu'une de ces autorités prescrira une révision extraordinaire, elle déterminera toujours en même temps, et en ayant égard aux circonstances qui motivent cette révision, les délais dans lesquels elle devra s'opérer. La révision extraordinaire aura aussi lieu dans les formes réglées par la présente loi.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 19.

Quiconque, sciemment et par de fausses déclarations, aura fait éliminer de la liste électorale un citoyen habile à voter, ou s'y sera fait inscrire lui-même sans posséder le droit de suffrage, sera passible des peines suivantes :

- a. d'une amende de 15 à 75 francs nouvelle monnaie ou d'un emprisonnement de 5 à 25 jours, s'il n'y a eu qu'une simple tentative de s'approprier le droit de suffrage ou d'en priver un tiers;**
- b. d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, s'il y a eu usurpation du droit de suffrage ou exclusion illégitime d'un tiers.**

Art. 20.

Toute altération illégale d'une liste électorale sera punie, s'il n'existe pas de mauvaise intention, d'une amende de 15 à 75 francs, nouvelle monnaie, ou d'un emprisonnement de 5 à 25 jours. En cas de dol, le fait sera considéré et puni comme faux en écriture publique.

Art. 21.

Le refus d'inscrire dans la liste électorale un citoyen actif, ou d'insérer sa réclamation au registre à ce destiné dans le cas où son droit de suffrage serait douteux, donnera lieu à un emprisonnement de 1 mois à 1 an. Il en sera de même du refus d'enregistrer les réclamations dirigées contre le droit de suffrage de tierces personnes (art. 6) ou un appel à l'autorité supérieure (art. 9).

Art. 22.

Si les moyens employés dans le cas de l'art. 20 sont punissables, il sera fait application des principes généraux qui régissent le concours de plusieurs délits.

Art. 23.

La présente loi entrera en vigueur à dater du 15 juin 1851.

Berne, le 3 juin 1851.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE:

La loi ci-dessus sera affichée, et insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 juin 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

L. FISCHER,

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI
sur l'introduction du nouveau système
monétaire.

(12 juin 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi fédérale du 7 mai 1850
sur la réforme du système monétaire suisse,

Vu le rapport de la direction des finances et du
Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Dès le jour de l'entrée en vigueur du nouveau
système monétaire fédéral, l'ancien système monétaire
suisse, soit bernois, est entièrement aboli dans le can-
ton de Berne.

Art. 2.

A partir du même jour, l'unité monétaire suisse
de 5 grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de
fin, divisée en 100 centimes, entrera en vigueur sous
le nom de franc (égal au franc de France), conformé-
ment à la loi fédérale du 7 mai 1850.

TABLEAU N° 1.

correspondant aux articles 8 et 9 de la loi sur l'introduction du nouveau système monétaire (Bulletin des lois de 1851, p. 118).

Conversion des anciennes espèces en nouvelles, en prenant pour base la pièce de 5 francs à $34 \frac{1}{2}$ batz.

— Dans les cas prévus par les art. 8 et 9 de la loi. —

69 francs de Suisse, ancienne monnaie, pour 100 francs, nouvelle monnaie;

ou:

1 franc de Suisse, ancienne monnaie, pour 1 franc $44^{\frac{93}{100}}$ centimes, nouvelle monnaie.

Anc. rp.	en cent.	Anciens			en nouveaux			Anciens			en nouveaux			Anciens			en nouveaux			Anciens			en nouveaux		
		batz.	francs.	cent.	francs.	francs.	cent.	francs.	francs.	cent.	francs.	francs.	cent.	francs.	francs.	cent.	francs.	francs.	cent.	francs.	francs.	cent.	francs.	francs.	cent.
1	1	1	—	14	1	1	45	10	14	49	100	144	93	1,000	1,449	28	10,000	14,492	75						
2	3	2	—	29	2	2	90	20	28	99	200	289	85	2,000	2,898	55	20,000	28,985	51						
3	4	3	—	43	3	4	35	30	43	48	300	434	78	3,000	4,347	83	30,000	43,478	26						
4	6	4	—	58	4	5	80	40	57	97	400	579	71	4,000	5,797	10	40,000	57,971	01						
5	7	5	—	72	5	7	25	50	72	46	500	724	64	5,000	7,246	38	50,000	72,463	77						
6	9	6	—	87	6	8	70	60	86	96	600	869	57	6,000	8,695	65	60,000	86,956	52						
7	10	7	1	01	7	10	14	70	101	45	700	1,014	49	7,000	10,144	93	70,000	101,449	28						
8	12	8	1	16	8	11	59	80	115	94	800	1,159	42	8,000	11,594	20	80,000	115,942	03						
9	13	9	1	30	9	13	04	90	130	43	900	1,304	35	9,000	13,043	48	90,000	130,434	78						

Dans ce tableau, ainsi que dans les suivants, les fractions de plus de $\frac{50}{100}$ sont comptées pour un entier, mais les fractions de $\frac{50}{100}$ ou au-dessous ont été négligées.

TABLEAU N° 2, A.

Pour la conversion des couronnes de Berne en nouvelle valeur, d'après l'article 8 de la loi.

Proportion:

276 couronnes de Berne pour 1000 francs, nouvelle monnaie, ou: 1 couronne pour 3 francs, $62\frac{32}{100}$ cent., nouv. monnaie,
en prenant pour base la pièce de 5 francs à $34\frac{1}{2}$ batz.

Soit pour plus d'exactitude: 10,000 couronnes de Berne, ancienne monnaie, pour 36,231 francs, $83\frac{41}{100}$ centimes, nouvelle monnaie.

Cou- ronnes.	Nouveaux		Cou- ronnes.	Nouveaux		Cou- ronnes.	Nouveaux		Cou- ronnes.	Nouveaux		Cou- ronnes.	Nouveaux		Cou- ronnes.	Nouveaux		Cou- ronnes.	Nouveaux	
	francs.	cent.		francs.	cent.		francs.	cent.		francs.	cent.		francs.	cent.		francs.	cent.		francs.	cent.
1	3	62	11	39	86	21	76	09	31	112	32	41	148	55	60	217	39	700	2,536	23
2	7	25	12	43	48	22	79	71	32	115	94	42	152	17	70	253	62	800	2,898	55
3	10	87	13	47	10	23	83	33	33	119	57	43	155	80	80	289	86	900	3,260	87
4	14	49	14	50	72	24	86	96	34	123	19	44	159	42	90	326	09	1,000	3,623	19
5	18	12	15	54	35	25	90	58	35	126	81	45	163	04	100	362	32	2,000	7,246	38
6	21	74	16	57	97	26	94	20	36	130	43	46	166	67	200	724	64	3,000	10,869	57
7	25	36	17	61	59	27	97	83	37	134	06	47	170	29	300	1,086	96	4,000	14,492	75
8	28	99	18	65	22	28	101	45	38	137	68	48	173	91	400	1,449	28	5,000	18,115	94
9	32	61	19	68	84	29	105	07	39	141	30	49	177	54	500	1,811	59	6,000	21,739	13
10	36	23	20	72	46	30	108	70	40	144	93	50	181	16	600	2,173	91	10,000	36,231	88

On trouvera dans le tableau suivant les fractions de la couronne de Berne, qui équivaut à 25 batz ou 100 kreuzers.

TABLEAU N° 2, B.

correspondant aux art. 8 et 9 de la loi.
Conversion des kreutzers en nouvelle valeur.

Proportion:

Fractions de l'ancienne couronne de Berne: 100 kreutzers pour une couronne de Berne; 1 kreutzer
pour 3 $\frac{623}{1000}$ centimes, nouvelle valeur.

	Batz.		Kreuzers.		Cent.		Batz.		Kreuzers.		Cent.		Nouveaux frcs. cent.		Batz.		Kreuzers.		Cent.		Nouveaux frcs. cent.		Batz.		Kreuzers.		Cent.		Nouveaux frcs. cent.		Batz.		Kreuzers.		Cent.		Nouveaux frcs. cent.	
	Batz.	Kreuzers.	Batz.	Kreuzers.	Batz.	Kreuzers.	Batz.	Kreuzers.	Batz.	Kreuzers.	Batz.	Kreuzers.	Batz.	Kreuzers.	Batz.	Kreuzers.	Batz.	Kreuzers.	Batz.	Kreuzers.	Batz.	Kreuzers.	Batz.	Kreuzers.	Batz.	Kreuzers.	Batz.	Kreuzers.	Batz.	Kreuzers.	Batz.	Kreuzers.	Batz.	Kreuzers.	Batz.	Kreuzers.		
—	1	4	3	1	47	6	1	—	91	9	2	1	38	12	3	1	85	16	—	2	32	19	1	2	79	22	2	3	26									
—	2	7	3	2	51	6	2	—	94	9	3	1	41	13	—	1	88	16	1	2	35	19	2	2	83	22	3	3	30									
—	3	11	3	3	54	6	3	—	98	10	—	1	45	13	1	1	92	16	2	2	39	19	3	2	86	23	—	3	33									
1	—	14	4	—	58	7	—	1	01	10	1	1	49	13	2	1	96	16	3	2	43	20	—	2	90	23	1	3	37									
1	1	18	4	1	62	7	1	1	05	10	2	1	52	13	3	1	99	17	—	2	46	20	1	2	93	23	2	3	41									
1	2	22	4	2	65	7	2	1	09	10	3	1	56	14	—	2	03	17	1	2	50	20	2	2	97	23	3	3	44									
1	3	25	4	3	69	7	3	1	12	11	—	1	59	14	1	2	07	17	2	2	54	20	3	3	01	24	—	3	48									
2	—	29	5	—	72	8	—	1	16	11	1	1	63	14	2	2	10	17	3	2	57	21	—	3	04	24	1	3	51									
2	1	33	5	1	76	8	1	1	20	11	2	1	67	14	3	2	14	18	—	2	61	21	1	3	08	24	2	3	55									
2	2	36	5	2	80	8	2	1	23	11	3	1	70	15	—	2	17	18	1	2	64	21	2	3	12	24	3	3	59									
2	3	40	5	3	83	8	3	1	27	12	—	1	74	15	1	2	21	18	2	2	68	21	3	3	15	25	—	3	62									
3	—	43	6	—	87	9	—	1	30	12	1	1	78	15	2	2	25	18	3	2	72	22	—	3	19													
						9	1	1	34	12	2	1	81	15	3	2	28	19	—	2	75	22	1	3	22													

Note. Ce tableau sert d'auxiliaire au précédent et renferme les fractions de l'ancienne couronne de Berne au taux légal.

TABLEAU N° 4.

correspondant à l'article 10, chiffre 2, et à l'article 14.

Conversion des anciennes espèces en nouvelles, en prenant pour base la pièce de 5 francs de France à 35 batz.

7 francs de Suisse ancienne valeur pour 10 francs nouvelle monnaie,

soit:

1 franc de Suisse ancienne monnaie pour 1 franc $\frac{4286}{100}$ centimes nouvelle monnaie.

ou pour plus d'exactitude: 10,000 francs de Suisse ancienne monnaie pour 14,285 francs 71 centimes nouvelle monnaie.

Anciens rp.		en cent.		Anciens en nouveaux batz. francs. cent.			Anciens en nouveaux francs. francs. cent.			Anciens en nouveaux francs. francs. cent.			Anciens en nouveaux francs. francs. cent.			Anciens en nouveaux francs. francs. cent.			
1	1	1	—	14	1	1	43	10	14	29	19	27	14	100	142	86	1,000	1,428	57
2	3	2	—	29	2	2	86	11	15	71	20	28	57	200	285	71	2,000	2,857	14
3	4	3	—	43	3	4	29	12	17	14	30	42	86	300	428	57	3,000	4,285	71
4	6	4	—	57	4	5	71	13	18	57	40	57	14	400	571	43	4,000	5,714	29
5	7	5	—	71	5	7	14	14	20	—	50	71	43	500	714	29	5,000	7,142	86
6	9	6	—	86	6	8	57	15	21	43	60	85	71	600	857	14	6,000	8,571	43
7	10	7	1	—	7	10	—	16	22	86	70	100	—	700	1,000	—	7,000	10,000	—
8	11	8	1	14	8	11	43	17	24	29	80	114	29	800	1,142	86	8,000	11,428	57
9	13	9	1	29	9	12	86	18	25	71	90	128	57	900	1,285	71	9,000	12,857	14

TABLEAU N° 5.

correspondant à l'art. 10, numéro 5 de la loi.

Conversion des anciennes espèces en nouvelles, en prenant pour base le florin à 15 batz.

100 francs de Suisse ancienne monnaie pour 141 francs 40 centimes nouvelle monnaie.

1 franc de Suisse ancienne monnaie pour 1 fr. 41⁴⁰/₁₀₀ centimes, soit: 1 florin pour 2 francs, 12 centimes nouvelle monnaie.

Ou pour plus d'exactitude: 10,000 francs de Suisse ancienne monnaie pour 14,140 francs nouvelle monnaie.

Anciens		Anciens en nouveaux			Anciens en nouveaux			Anciens en nouveaux			Anciens en nouveaux			Anciens en nouveaux			Anciens en nouveaux.		
rp.	cent.	batz.	francs.	cent.	francs.	francs.	cent.	francs.	francs.	cent.	francs.	francs.	cent.	francs.	francs.	cent.	francs.	francs.	cent.
1	1	1	—	14	1	1	41	10	14	14	19	26	87	100	141	40	1,000	1,414	—
2	3	2	—	28	2	2	83	11	15	55	20	28	28	200	282	80	2,000	2,828	—
3	4	3	—	42	3	4	24	12	16	97	30	42	42	300	424	20	3,000	4,242	—
4	6	4	—	57	4	5	66	13	18	38	40	56	56	400	565	60	4,000	5,656	—
5	7	5	—	71	5	7	07	14	19	80	50	70	70	500	707	—	5,000	7,070	—
6	8	6	—	85	6	8	48	15	21	21	60	84	84	600	848	40	6,000	8,484	—
7	10	7	—	99	7	9	90	16	22	62	70	98	98	700	989	80	7,000	9,898	—
8	11	8	1	13	8	11	31	17	24	04	80	113	12	800	1,131	20	8,000	11,312	—
9	13	9	1	27	9	12	73	18	25	45	90	127	26	900	1,272	60	9,000	12,726	—

OBSERVATION. Dans tous les tableaux, les fractions au-dessus de ⁵⁰/₁₀₀ sont comptées pour un entier, tandis que les fractions qui n'excèdent pas ⁵⁰/₁₀₀ ont été négligées.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif s'entendra avec le Conseil fédéral pour fixer par une ordonnance spéciale le jour de l'entrée en vigueur du système monétaire fédéral et des dispositions légales y relatives.

Dès ce jour, les nouvelles valeurs suisses et les espèces étrangères en concordance avec les lois fédérales seront seules et exclusivement reconnues comme moyen de paiement légal, et personne ne sera tenu de recevoir d'autres monnaies (art. 8 et 9 de la loi fédérale du 7 mai 1850).

Art. 4.

A dater du jour de l'entrée en vigueur du système monétaire fédéral, toutes les valeurs énoncées dans des titres, contrats ou engagements quelconques constituant une créance, devront être exprimées en nouvelles monnaies suisses. Pareillement et à partir de la même époque, le nouveau système sera applicable à tous les comptes cantonaux ou communaux, et à tous les comptes d'administration publique en général (art. 23 de la loi monétaire fédérale).

Sont exceptés de cette disposition les comptes faits avec l'étranger, ainsi que tous les contrats et titres provenant de relations avec l'étranger.

Art. 5.

Les créances, contrats et engagements antérieurs à l'introduction du système monétaire fédéral n'auront pas besoin d'être convertis en monnaies nouvelles. L'échelle de réduction établie par les art. 8, 9, 10,

11, 12, 13 et 14 ci-après sera néanmoins applicable à tous les paiements à effectuer en vertu de ces titres ou engagements.

Art. 6.

Quiconque contreviendra aux dispositions de l'art. 4 de la présente loi, ou concourra comme partie à la confection de l'un des actes y mentionnés, sera passible d'une amende de 2 à 100 francs, nouvelle monnaie.

Si la contravention a été commise par des fonctionnaires ou employés de l'Etat, par des notaires ou par des fonctionnaires communaux, dans l'exercice de leurs fonctions, la peine sera doublée.

Art. 7.

Dès le jour de l'entrée en vigueur du nouveau système monétaire, aucun des actes ou comptes soumis au dispositif de l'art. 4 ne pourra être produit ou admis en justice si les sommes qu'il énonce ne sont pas exprimées en nouvelles valeurs, à moins qu'il ne soit justifié que l'amende encourue est entièrement acquittée.

Art. 8.

Sauf les cas prévus par les art. 10, 11, 12 et 14, les créances, contrats, actes ou engagements de toute espèce dont les sommes sont formellement stipulées remboursables au taux légal, ou en grosses espèces d'or ou d'argent au taux légal, ou censées stipulées ainsi faute d'indication contraire, seront remboursés en nouvelles valeurs d'après le mode de réduction ci-après :

Anc. monnaie.	Nouv. monnaie.
pour 69 francs	fr. 100.
» 69 rappes	» 1.
ou » 1 franc	1. $44^{98}/_{100}$
» » 276 couronnes bernoises	($1 = 3.62^{32}/_{100}$) fr. 1000
» » 92 livres bernoises	($1 = 1.08^{695}/_{1000}$) fr. 100

Art. 9.

La proportion établie en l'art. 8 sera aussi applicable aux engagements, contrats et créances de toute nature dont le remboursement est stipulé ou fixé dans l'une des espèces suivantes, savoir : le louis d'or à 16 fr., l'écu neuf ou écu de 6 liv. tournois à 40 bz., l'écu de Brabant à $39\frac{1}{2}$ bz., la pièce de 5 francs à $34\frac{1}{2}$ bz., le double florin ou deux pièces d'un florin à $29\frac{1}{4}$ bz. (art. 1 de la loi du 29 juin 1848).

Art. 10.

Les titres et engagements dont le paiement est stipulé ou fixé dans l'une des espèces indiquées ci-après seront remboursés d'après le tarif suivant :

1. Si le titre est remboursable en pièces de 5 francs à 34 bz. :

Anc. monnaie.	Nouv. monnaie.
pour 68 francs	fr. 100.
soit pour 68 rappes	» 1.
» » 1 franc	» 1. $47^6/_{100}$

2. Si le titre est remboursable en pièces de 5 francs à 35 bz. :

Anc. monnaie.	Nouv. monnaie.
pour 70 francs	fr. 100.

Anc. monnaie.	Nouv. monnaie.
soit pour 7 bz.	fr. 1.
» » 1 franc	» 1. 42 ⁸⁶ / ₁₀₀
3. Si le titre est remboursable en écus de Brabant à 39 bz. :	
pour 100 francs	fr. 146. 66 ² / ₃
» 1 »	» 1. 46 ² / ₃
4. Si le titre est remboursable en écus de Brabant à 40 bz. :	
Anc. monnaie.	Nouv. monnaie.
pour 100 francs	fr. 143.
soit pour 1 franc	» 1. 43
» » 70 »	» 100. 10
5. Si le titre est remboursable en florins à 15 bz. :	
Anc. monnaie.	Nouv. monnaie.
pour 100 francs	fr. 141. 40
soit pour 1 franc	» 1. 41 ⁴⁰ / ₁₀₀
» » 70 fr. 75 rp.	» 100.
» » 1 florin	» 2. 12

Art. 11.

Les valeurs ci-après, mentionnées dans les anciens titres ainsi que les anciennes créances qui existent encore dans quelques parties du Jura, seront converties de la manière suivante:

	Nouv. mon.
a. Pour 81 livres tournois	fr. 80. —
b. Pour 100 livres bâloises (égales à 12 bz.)	» 173. 91
c. Pour 100 anciennes livres de la ci-devant Principauté de Porrentruy, appelées aussi anciennes livres de	

	Nouv. monn.
l'Evêché de Bale (dont 25 équivalent à 32 anciens francs de Berne)	fr. 185. 50
d. Pour 100 anciens écus de Bienne connus sous le nom d'écus bons (dont 21 équivalent à 20 anciennes couronnes bernoises)	» 345. 06
e. Pour 100 écus de Bienne dits écus faibles (dont 21 équivalent à 40 anciens francs de Berne)	» 276. 05

Art. 12.

Les dispositions de la loi fédérale des 22 novembre et 19 décembre 1850 sont applicables à tous les titres dont le paiement est stipulé en ancienne valeur ou en nouvelle valeur provisoire fédérale, et à tous les paiements à faire aux caisses fédérales.

Art. 13.

Si deux ou plusieurs des espèces mentionnées en l'art. 10 sont indiquées comme moyen de paiement au choix du créancier ou du débiteur, la conversion s'opèrera en monnaie de l'espèce choisie par la partie qui a l'option.

Faute de stipulation à ce sujet, le choix appartiendra au débiteur.

Art. 14.

S'il s'agit de contrats, engagements et titres stipulant expressément le paiement en argent courant ou en billon, la conversion aura lieu comme suit :

Anc. monnaie.	Nouv. monnaie.
70 francs	pour fr. 100.
soit 7 bz,	» » 1.
le batz seul	» 14 centimes.

Art. 15.

Les échelles de réduction jointes à la présente loi serviront de guide pour toutes les conversions d'espèces.

Art. 16.

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre la présente loi à la sanction du Conseil fédéral, et d'émettre à temps les dispositions et règlements nécessaires pour que l'échange des anciennes espèces contre les nouvelles s'opère dans toutes les parties du canton conformément à la loi fédérale du 7 mai 1850 sur la mise à exécution de la réforme monétaire suisse; il se basera à cet effet sur les tarifs d'échange fédéraux.

Donné à Berne, le 22 mai 1851.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE:

La présente loi, qui a été revêtue, le 9 de ce

mois, de la sanction du Conseil fédéral, sera affichée, et insérée dans la feuille officielle ainsi qu'au bulletin des lois et décrets.

Berne, 12 juin 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

supprimant divers bureaux d'ohmgeld à la frontière de Soleure.

(20 juin 1851.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la convention concernant l'ohmgeld, conclue avec le Haut Etat de Soleure sous la date du 2 mai 1851 ;

Faisant application de l'art. 10 de la loi du 9 mars 1841 sur l'ohmgeld,

ARRÊTE :

Art. premier.

Les bureaux bernois d'ohmgeld qui ont existé

jusqu'à ce jour à Longeau, Leuzigen, Diessbach, Zie-
lebach, Utzenstorf, Koppigen, Brislach et Roeschenz
sont supprimés à partir du 1^{er} juillet 1851.

Art. 2.

Dès cette époque, les fonctions attachées à ces
bureaux seront exercées par les préposés des bureaux
soleurois situés vis-à-vis; de sorte que les contribuables
qui passent par ces points de la frontière devront
s'adresser à ces derniers bureaux. L'administration de
l'ohmgeld publiera un arrêté spécial à ce sujet.

Art. 3.

La direction des finances est chargée de l'exé-
cution de la présente ordonnance, laquelle sera im-
primée, insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au
Bulletin des lois, et en outre affichée aux bureaux
frontières qu'elle concerne.

Berne, 20 juin 1851.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

INSTRUCTION

relative à l'ouverture de crédits à la Banque cantonale.

(27 juin 1851.)

Sur le rapport de l'administration et de la commission de crédit de la Banque cantonale, la Direction des finances a arrêté l'instruction suivante relativement aux crédits que cet établissement est autorisé à ouvrir par le règlement de la Banque du 12 novembre 1846.

1. Quiconque désire se faire ouvrir un crédit à la Banque cantonale indiquera, dans une demande écrite, conforme à la formule ci-dessous, le montant du crédit, le but pour lequel il en sollicite l'ouverture, et les sûretés qu'il peut offrir à l'établissement.

Le requérant et les cautions signeront cette demande, dans laquelle ils seront désignés le plus exactement que possible par leurs noms, prénoms, surnoms, s'il y en a, profession, lieu d'origine, domicile, etc.

Si les sûretés offertes consistent en titres de créance ou en hypothèques au lieu de cautions, la requête sera accompagnée, dans le premier cas, des titres de créance; dans le second, d'une description exacte des immeubles, ainsi que d'une estimation officielle et d'un certificat de recherches.

2. La demande sera remise par le débiteur et par les cautions entre les mains des conseils municipaux de leurs domiciles respectifs, lesquels donneront leur préavis sur les points suivants:

- a. Le débiteur et les cautions sont-ils bien et exactement désignés dans la demande? Les erreurs ou lacunes qui existeraient sous ce rapport seront rectifiées ou comblées.
- b. Le débiteur et les cautions jouissent-ils de leurs droits civils et politiques?
- c. Le débiteur et les cautions possèdent-ils une fortune suffisante pour répondre, chacun en particulier, du crédit dont l'ouverture est demandée?
- d. Possèdent-ils de la fortune, et quel est le montant de leur fortune nette imposable à tenir des rôles de l'impôt? (Dans le *Jura*, les conseils municipaux n'auront rien à certifier sur ce dernier point, vu que les rôles de l'impôt qui sont en usage dans cette partie du Canton ne fournissent pas de données précises sur la fortune des contribuables.)

Il est facultatif au conseil municipal de donner éventuellement encore des renseignements sur d'autres points qui, à son avis, pourraient avoir de l'influence sur le sort de la demande de crédit.

3. La demande, accompagnée du rapport du conseil municipal, sera, par celui-ci, envoyée directement au préfet, qui la transmettra à la Banque cantonale.

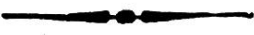
Le préfet examinera le rapport du conseil municipal, relèvera les inexactitudes et les erreurs qu'il

renfermerait, se prononcera en particulier sur la constatation de la solvabilité et de la capacité civile des intéressés, et légalisera dans tous les cas les signatures de l'autorité communale, en apposant au certificat son sceau officiel.

4. Si le crédit est accordé, le débiteur fera dresser un acte de sûreté; à cet effet, la Banque lui fournira, en règle générale, une formule, qui devra simplement être remplie. Ces sortes d'actes seront toujours passés par devant notaire.

Berne, le 21 juin 1851.

Le Directeur des finances,
FUETER.



FORMULE

de demande à la Banque cantonale.

Monsieur le Gérant,

Le soussigné de
. établi à
désire se faire ouvrir à la Banque cantonale un crédit
de fr. nouvelle valeur, afin de . . .
.

Pour sûreté de ce crédit, il présente les cautions
suivantes :

1.
2.

lesquels se déclarent prêts à le cautionner.

. . . . le

Le requérant,

N. N.

Les cautions,

N. N.

CERTIFICAT.

Le Conseil municipal de
district de certifie par les présentes :

1. Que le requérant et les cautions sont exactement désignés dans la demande ci-dessus;
2. Qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques;
3. Qu'à teneur du rôle { de l'impôt foncier
de l'impôt des capitaux
de cette commune, le requérant N. N. possède, après déduction de ses dettes, une fortune nette de fr. . . . » .
la caution N. N. une fortune
nette de » . . . » .
et la caution N. N. une fortune
nette de » . . . » .
4. Qu'à son avis le requérant aussi bien que les cautions sont, chacun en particulier, solvables jusqu'à concurrence du crédit demandé de fr.

. le

Au nom du Conseil municipal:

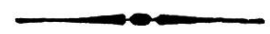
Le Président,

N. N.

Le Secrétaire,

N. N.

(Suit le certificat du préfet.)



NB. Les certificats qui seront délivrés dans la nouvelle partie du canton ne renfermeront pas d'extrait des rôles de l'impôt.

Le Conseil-exécutif, approuvant l'instruction et les formules ci-dessus, ordonne qu'elles seront insérées au Bulletin des lois, et déclare abrogées les dispositions du 1^{er} avril 1847 concernant le même objet.

Berne, le 27 juin 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.



CONVENTION

avec le canton de Soleure pour le règlement des affaires de l'ancienne collature d'Oberwyl.

(4 juillet 1851.)

Entre les délégués des cantons de Berne et de Soleure, savoir :

M. Edouard BLOESCH, président du Conseil-exécutif,

M. Benoit STRAUB, membre du Conseil-exécutif,
comme représentants du canton de Berne, d'une part;